

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 276 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2022\\_\\_276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__276)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 276 du 7 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 276 del 7 aprile 2022

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, ADMISSION PARTIELLE, RECHERCHE D'EMPLOI, INOBSERVATION DE PRESCRIPTIONS DE CONTRÔLE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 17 al. 1 LACI, 30 al. 1 let. c LACI, 26 al. 2 OACI

## Erwägungen

### E. 7

a) En définitive, le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. b) La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi entre le 13 juillet et le 31 août 2020 doit être confirmée ; la décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois de septembre 2020 doit être réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours ; quant à la décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois d'octobre 2020, elle doit être réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours.

### E. 8

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi entre le 13 juillet et le 31 août 2020 est confirmée. III. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois de septembre 2020 est réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours. IV. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois d'octobre 2020 est réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. B. \_\_\_\_\_, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.